

Statuts du Moto-club des Grenades – Nendaz

I – Raison sociale, siège et but

Article premier

Raison sociale et siège

Sous la dénomination « moto-club des Grenades », nommée ci-après association, il est constitué une association régie par les présents statuts et les articles 60 et ss du CCS.

Son siège social est à Nendaz et sa durée illimitée.

L'association est confessionnellement et politiquement neutre.

Article 2

But de l'association

L'association a pour but de répandre et développer le goût du motocyclisme et de procurer à ses membres tous les avantages pouvant les faciliter tant au point de vue sport qu'à celui du tourisme. De développer entre ses membres l'esprit d'amitié et de s'efforcer de maintenir les bons rapports qui doivent exister entre eux.

Elle est affiliée à la FMV et FMS depuis le 1^{er} mai 1984.

II – Affiliation

A. Acquisition de la qualité de membre

Article 3

Admission

Les membres sont divisés en deux catégories : les membres actifs et les membres passifs.

Les membres ont le droit aux assemblées aux votes ou élections.

Peut faire partie de l'association toute personne physique dès sa 18^{ème} année.

La demande d'admission doit être adressée au Président. Par son adhésion à l'association, tout membre s'engage à respecter les présents statuts.

Chaque futur membre mineur doit fournir la signature des parents.

B. Perte de la qualité de membre

Article 4

Dispositions générales

La qualité de membre se perd en suite de démission, de décès ou d'exclusion.

Article 5**Démissions**

Les membres peuvent sortir de l'assemblée en fin d'exercice. Jusqu'à sa sortie de l'association, le membre est tenu de remplir toutes ses obligations envers elle.

Article 6**Exclusions**

Le comité peut, par lettre recommandée et sans délai, exclure les membres portant atteinte aux intérêts de l'association et sans leur en communiquer les motifs. Toutefois, le membre exclu peut en appeler à la prochaine assemblée générale qui statue définitivement. Le recours doit être adressé au Président par lettre, dans le délai d'un mois après que l'exclusion a été portée à la connaissance de l'intéressé.

Article 7**Perte de tout droit à l'avoir social**

Les membres démissionnaires ou exclus, ainsi que les héritiers des membres décédés, perdent tout droit à l'avoir social.

III – Avoir de l'association**Article 8****Ressources**

Les ressources de l'association sont :

- a) Les cotisations des membres ;
- b) Les dons, subventions et legs éventuels ;
- c) Le bénéfice résultant des manifestations organisées par l'association.

Article 9**Cotisation**

Chaque membre est tenu de payer à l'association une cotisation annuelle et une finance d'inscription dont les montants sont fixés par l'assemblée.

IV – Organisation**Article 10**

Les organes de l'association sont :

- A) L'assemblée générale ;
- B) Le comité ;
- C) L'organe de contrôle ;

A. L'assemblée générale

Article 11

Composition

L'assemblée générale est constituée par les membres actifs et passifs de l'association et se réunit deux fois par an ; une fois au printemps pour prévoir la saison à venir et une fois en automne pour le bouclage de l'exercice, tirer le bilan, élire le comité et l'organe de contrôle.

Article 12

Convocation

Les assemblées générales extraordinaires sont convoquées suivant les besoins si le cinquième des membres actifs en fait la demande.

Article 13

Mode de convocation et ordre du jour

La convocation de l'assemblée a lieu par circulaire et porte l'ordre du jour.

La convocation doit être adressée au moins 7 jours avant l'assemblée.

La convocation de tous les membres de l'association se fait pareillement à celle des assemblées, mais porte le nom de réunion.

Article 14

Attribution de l'assemblée générale

Les attributions de l'assemblée générale sont les suivantes :

- a) elle élit le Président et les autres membres du comité ;
- b) elle se prononce sur l'admission et l'exclusion des membres ;
- c) elle prend connaissance du rapport d'activité du comité ;
- d) elle formule des propositions quant à l'activité future de l'association ;
- e) elle fixe les tâches à accomplir par les membres, tâches en rapport avec les buts de l'association ;
- f) elle examine et approuve les comptes annuels ;
- g) elle examine et approuve le budget annuel et fixe le montant des cotisations ;
- h) elle désigne deux vérificateurs des comptes ;
- i) elle tranche les recours ;
- j) elle révisé les statuts ;
- k) elle dissout l'association ;
- l) elle est le pouvoir suprême de l'association ;

Article 15

Droit de vote

Chaque membre actif et passif dispose d'une voix. Il ne peut se faire représenter par un tiers, mais, en cas de connaissance de cause, un membre excusé peut faire valoir sa voix par écrit au Président avant l'assemblée.

Article 16***Votes et nominations***

Pour autant que les présents statuts n'en disposent pas autrement, les votes et les nominations ont lieu à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, le Président décide. Les votations et élections ont lieu à main levée, sauf si le cinquième au moins des membres présents demande le vote au bulletin secret.

Article 17***Procès-verbaux***

Toutes les délibérations font l'objet d'un procès-verbal qui doit être présenté pour approbation à l'assemblée suivante. Le procès-verbal est tenu par le secrétaire. Il est publié sur le site internet et peut être consulté dans l' « espace membres » du forum.

B. Le comité**Article 18*****Composition***

Le comité se compose d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire, d'un caissier et d'un membre.

L'assemblée générale constitue le comité.

Article 19***Période administrative***

La période administrative est d'un an ; chaque membre est rééligible.

Article 20***Attributions du comité***

Le comité a les attributions suivantes :

- a) Il prend toutes les mesures utiles en vue de la réalisation des buts assignés à l'association par les présents statuts ;
- b) Il instruit les affaires soumises à l'assemblée générale et lui présente les propositions et rapports y relatifs ;
- c) Il convoque l'assemblée générale ;
- d) Il règle toutes les questions qui ne sont pas du ressort d'autres organes.

Article 21***Attributions des membres du comité***

- a) Le Président :
Le Président représente le Club dans tous les actes civils et judiciaires, fait convoquer les assemblées par le secrétaire, les dirige et veille à la bonne marche du Club. Il a, conjointement et solidairement avec le secrétaire, la garde des archives.

- b) Le secrétaire :
Le secrétaire est chargé de la correspondance en général, de la rédaction des procès-verbaux et de la convocation des assemblées, sur demande du Président ou sur demande formelle d'un cinquième au moins des membres du Club.
- c) Le caissier
Le caissier est chargé des encaissements, des paiements et de la comptabilité du Club. Il devra présenter chaque année, au cours de l'assemblée générale annuelle d'automne, un rapport précis sur l'exercice écoulé.
- d) Le vice-président
Le vice-président remplace le Président en cas d'absence ou d'empêchement. Le Président peut lui léguer tous ses pouvoirs, soit momentanément, soit en cas de nécessité, pour une période n'excédant pas trois mois. A l'expiration de cette période, si le Président est toujours dans l'incapacité d'exercer son mandat, le vice-président doit convoquer l'assemblée générale et au besoin lui faire élire un nouveau Président.

Article 22

Signatures

L'association est engagée par la signature collective du Président et de deux membres du comité.

Article 23

Pouvoir de dispositions

Le comité peut disposer sans préavis de l'assemblée générale d'une somme de Fr. 1'500.- (mille cinq cent) par année.

Le Président peut disposer sans préavis du comité d'une somme de Fr. 500.- (cinq cent) par année.

Toute dépense du comité ou du Président doit être justifiée à l'assemblée générale suivante.

C. L'organe de contrôle

Article 24

Les vérificateurs des comptes examinent la gestion et les comptes. Ils doivent à ce sujet faire un rapport à l'assemblée générale.

L'organe de contrôle est nommé chaque année.

V – Dispositions générales

Article 25

Exercice

Le bouclage ou fin de l'exercice est fixé pour l'assemblée d'automne.

Article 26**Responsabilité**

Les engagements de l'association ne sont garantis que par l'avoir social à l'exclusion de toute responsabilité des membres et du comité.

Article 27**Révision des statuts**

Les présents statuts ne peuvent être modifiés que par une décision de l'assemblée générale.

Article 28**Dissolution**

L'association ne peut être dissoute que par une décision de l'assemblée générale convoquée à cet effet à laquelle participent au moins les trois quart des membres. Si ce quorum n'est pas atteint, une seconde assemblée générale sera convoquée au plus tôt dans les 14 jours suivant la première assemblée. Cette seconde assemblée décidera la dissolution quel que soit le nombre des membres présents.

L'assemblée générale décidant la dissolution attribue les avoirs de l'association soit au Foyer Ma Vallée à Basse-Nendaz et aux assistantes familiales de Nendaz, à raison de 50 % chacun, soit à une (des) institution(s) d'utilité publique à décider par l'assemblée.

Article 29**Litige**

Pour tout litige pouvant naître de l'application ou de l'interprétation des présents statuts, les statuts de la FMV et FMS sont applicables.

A défaut d'entente, les membres reconnaissent sans réserve la compétence exclusive d'un tribunal arbitral composé comme suit :

Chaque partie désigne un arbitre membre FMV hors de l'association : les deux arbitres désigneront un troisième arbitre membre FMS hors de l'association qui fonctionnera comme Président.

Ce tribunal tranchera sans appel.

Article 30

Les présents statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 4 décembre 2004.

Le Président :
Jeff Fournier

Le secrétaire :
Fabrice Lathion




Il s'agit de la dernière version des statuts

6.1.2022



Valérie Long